CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.857 du 14 mars 2013

A. 207.094/VIII-8248

En cause : **DERUYVER** Annick,
ayant élu domicile chez
M^e^ Michel PIERAERT, avocat,
rue de Grammont 97/A
7860 Lessines,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2012 par Annick DERUYVER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 25 septembre 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation, prise par Monsieur M. MICHIELS, agissant en qualité de CHRO de la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie CARPENTIER, loco M^e^ Michel PIERAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse le 1^er^ septembre 1992.

À l'époque des faits ayant donné lieu à la présente procédure, elle exerce la fonction de trieur bureau (classe de fonctions D2) au bureau d'Anderlecht Mail.

2. En septembre 2011, la société Carrefour informe le service Integrity de Bpost de possibles irrégularités dans le cadre d'utilisation de bons de réduction, qui auraient été commises par plusieurs agents des postes. Cette société a dressé une liste de noms de personnes ayant utilisé des bons publicitaires avec leur carte de fidélité, alors qu'ils n'étaient pas destinataires de ceux-ci. Selon le témoignage d'une des caissières, une cliente lui aurait déclaré qu'elle travaillait au sein de Bpost et que les bons provenaient d'un des retours. Des recherches sur "Facebook" avaient également permis d'identifier un autre utilisateur suspect comme étant un facteur.

À la suite de ces informations, la société Carrefour remet une liste d'utilisateurs suspects des bons au service Integrity qui identifie des membres du personnel de Bpost. La société Carrefour communique au service Integrity le montant du préjudice causé par chaque agent. La requérante fait partie des agents ainsi identifiés.

3. Les différents agents concernés sont alors auditionnés par le service Integrity. L'audition de la requérante a lieu le 8 décembre 2011. Lors de cette audition, la requérante reconnait avoir utilisé à son profit, et à celui de sa famille, des bons promotionnels Carrefour destinés à des tiers (des clients de Carrefour).

Elle précise notamment ce qui suit :
" Quotidiennement, chaque matin, je m'occupe des «retours» pour Carrefour.

Je dépose les envois dans des bacs ou dans un container que je vais déposer sur le service du «retour».

Les bons que vous me présentez, je les ai bien repérés tant au mois de mars que mai 2011. Il s'agissait bien d'envois' adressés et sur l'enveloppe, il est mentionné «Bon gratuit».

Je reconnais avoir pris plusieurs de ces envois et ce durant plusieurs jours, tant au mois de mars que mai. J'ai repris ces différents envois adressés à mon domicile où je les ai ouverts.

Je les ai alors utilisés à mon profit, à diverses reprises, dans les magasins Carrefour précités.

Je reconnais comme exact le nombre de vingt bons publicitaires ainsi obtenus et utilisés frauduleusement afin d'obtenir un produit gratuitement".

Le même jour, une demande d'informations est adressée à la requérante. La requérante confirme le contenu de l'entretien mené devant le service Integrity. À la suite de cet entretien, la requérante est écartée du service.

4. Le 12 décembre 2011, la requérante est suspendue préventivement dans l'intérêt du service.

5. Le 19 décembre 2011, la requérante introduit un recours contre la décision de suspension préventive dans l'intérêt du service.

6. Le 28 décembre 2011, le supérieur hiérarchique immédiat de la requérante propose de lui infliger la sanction de la révocation pour les motifs suivants :

" Avoir pendant la période du 23 mars 2011 au 25 mars 2011, et du 17 mai 2011 au 20 mai 2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu, à savoir des bons de valeur de CARREFOUR et les avoir utilisés à des fins personnelles. Les faits ont été reconnus par l'intéressé au cours d'un entretien mené par l'enquêteur du service Integrity Management le 8 décembre 2011.

Force est de constater que la gravité intrinsèque des faits rompt définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Les agissements commis par l'agent nuisent évidemment à la distribution normale du courrier, celui-ci étant détourné et vidé de son contenu. Or, la distribution constitue la mission principale de BPOST, de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet fondamentalement en cause la persistance du lien de confiance.

De plus, les actes posés par Madame DERUYVER sont de nature à gravement nuire à l'image de l'entreprise et à la confiance que les clients lui accordent. En outre, ils causent un préjudice aux clients de BPOST qui ne reçoivent pas les bons de valeur qui leur étaient destinés.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux donc que constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de Madame Annick DERUYVER au sein de l'entreprise.

Cela étant, je n'ai d'autre choix que de proposer la révocation qui, en l'occurrence, constitue une sanction adéquate. Toute autre autorité agirait de la sorte.

Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif - à savoir le blâme, la

retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration. Or, comme cela est indiqué précédemment, cette collaboration est devenue totalement impossible.

Compte tenu de ce qui précède, je propose de révoquer Madame Annick DERUYVER".

7. Convoquée à une audition le 5 janvier 2012, la requérante, assistée de son conseil, fait valoir ses observations. Elle indique contester la régularité de la prise de connaissance de données personnelles, que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, que les bons étaient destinés "au retour" et que la sanction serait disproportionnée. Son conseil formule, en outre, des observations complémentaires par un courrier du 12 janvier 2012.

8. Le 16 février 2012, le supérieur hiérarchique immédiat propose de confirmer la proposition de révocation.

9. La procédure disciplinaire applicable prévoit un entretien complémentaire devant Guy VAN MELCKEBEKE, délégué du CHRO (Chief Human Resources Officer). Cet entretien se déroule le 30 mars 2012.

10. Le 7 mai 2012, Guy VAN MELCKEBEKE confirme la décision de révocation. La requérante introduit un recours contre cette décision.

11. Le 20 juin 2012, la requérante est convoquée devant la commission de recours. À cette occasion, son conseil dépose un mémoire et des pièces complémentaires.

Après avoir entendu la requérante, son conseil et son délégué syndical, la commission rend l'avis suivant :

" (…)

Que Maître PIERAERT dépose une note qui est jointe au dossier.

Qu'après avoir entendu les différentes parties et avoir pris connaissance du contenu de la note déposée, vu les remarques faites par les défenseurs de la requérante et les réponses apportées par le représentant de bpost, la Commission de recours à l'unanimité estime, en application des dispositions de l'article 102 du CD 300 du statut administratif, que des documents doivent être transmis à la Commission de recours et joints au dossier, avant de pouvoir en poursuivre l'examen et émettre un avis motivé au sujet de la sanction de révocation prononcée par l'Expert Carrière, à savoir, ceux qui ont été soumis à l'intéressée lors de son audition du 8 décembre 2011 (envois présentés et listings dont il a été fait état dans l'audition par Integrity Management) et, puisque suivant l'Integrity Partner, les irrégularités sont apparues d'un contrôle effectué, en collaboration avec Carrefour, toutes les pièces visant à déterminer la nature de son contrôle et son origine, la date à laquelle il a eu lieu, de quelle manière a-t-on pu déterminer que les personnes supposées avoir commis des irrégularités étaient des agents de bpost, quelles informations ont été transmises via ces listings et par qui.

(…)".

Ces pièces sont transmises à la commission de recours le 3 juillet 2012.

12. Le 12 septembre 2012, la requérante est convoquée à une nouvelle audition devant la commission de recours. Son conseil dépose une note récapitulative de défense.

Après avoir entendu la requérante, son conseil et son délégué syndical, la commission rend l'avis suivant :

" (…)

Que suite à la demande d'enquête complémentaire de la Commission de recours réunie le 20 juin 2012, le service Integrity Management a transmis des documents qui ont été joints au dossier.

Que pour tous les membres, ces documents n'apportent pas un nouvel éclairage sur l'affaire, mais complètent le dossier quant au fond.

Que Maître PIERAERT a transmis le 10 septembre 2012 une note récapitulative de défense qui a été jointe au dossier, dans laquelle il reprend tous les éléments de défense développés lors de l'audience du 20 juin 2012, ainsi que les conclusions qu'il tire de l'examen des pièces transmises par Integrity Management à la demande de la Commission et qui sont les suivantes : la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée a été gravement et diversement méconnue par bpost rendant ainsi les poursuites à l'égard de M^{me} DERUYVER irrecevables. Qu'il informe la Commission de recours du dépôt d'une plainte auprès de la Commission pour la protection de la vie privée par la requérante.

Qu'à cet égard, tous les membres estiment qu'ils ne sont pas compétents et ne peuvent pas se substituer à ladite Commission pour déterminer si les droits à la vie privée de l'intéressée ont été ou non ignorés, pas plus qu'ils ne peuvent statuer sur le fait que si les nombreuses irrégularités relevées par la défense dans sa note sont avérées et de nature à entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

Que la Commission de recours a fait usage lors de sa séance du 20 juin 2012 des dispositions de l'article 102 du statut administratif et que les éléments de l'enquête complémentaire ont été versés au dossier. Qu'il lui appartient donc à présent de rendre un avis motivé. Que dans l'hypothèse où la Commission ferait choix de «réserver à statuer», comme le soulève Maître PIERAERT au point 15b de sa note, il s'agirait d'un avis que bpost a la faculté de suivre ou non.

Que si deux membres sur sept proposent d'attendre l'issue de la plainte déposée auprès de la Commission pour la protection de la vie privée, les cinq autres membres proposent de s'en tenir aux faits qui sont reprochés à la requérante et qu'elle a reconnus devant le service d'enquête et de rendre un avis.

Que pour ces 5 membres, les faits sont graves puisqu'il s'agit de l'acheminement du courrier, fonction principale d'un distributeur. Que parmi ces 5 membres, quatre estiment que le lien de confiance est rompu et se rallient à la révocation infligée par l'Expert Carrière, que le 5^{e} membre est d'avis que, si les faits sont certes graves, il faut tenir compte de la carrière de l'intéressée et de l'absence de sanction antérieure. Qu'il propose d'infliger une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service.

Qu'en conclusion, l'avis majoritaire de la Commission de recours (4/7) est de suivre la révocation infligée par l'Expert Carrière.

(…)".

13. Le 25 septembre 2012, M. MICHIELS, CHRO, prend la décision suivante :

" Vu les dispositions des articles 78 à 85 et celles de l'art 86 et de l'art. 104 du Statut administratif des agents de bpost;

Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, DERUYVER Annick, distributeur - D3 à Anderlecht Mail, écartée du service le 08.12.2011 pour :

- avoir utilisé pour son usage personnel 20 bons promotionnels (d'une valeur totale de 174,86 euros) adressés par mailing par l'entreprise «Carrefour» à ses clients. Ces bons ne lui étaient pas destinés et Madame DERUYVER ne faisait pas partie de la liste des destinataires de ce mailing. Les faits se sont déroulés du 23/03/2011 au 25/03/2011 et du 17/05/2011 au 20/05/2011.

Suite à une enquête, un rapport complet a été dressé par Integrity.

Vu la décision de l'Union Relations Director de suspendre l'intéressée dans l'intérêt du service à partir du 14.12.2011, de réduire son traitement et de la priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 12.09.2012, P.V. n° 1675 : «Que pour la Commission de recours à l'unanimité, la gravité des faits mis en lumière lors de l'enquête menée par Integrity Management justifie la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à l'encontre de l'intéressée».

Considérant que cet avis est défavorable à M^me^ DERUYVER Annick;

Considérant que le chef immédiat a proposé d'infliger à M^me^ DERUYVER Annick, distributeur-D3 à Anderlecht Mail, la révocation pour :

- avoir, pendant la période du 23/03/2011 au 25/03/2011 et du 17/05/2011 au 20/05/2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu, à savoir des bons valeur de Carrefour et les avoir utilisés à des fuis personnelles. Les faits ont été reconnus par l'intéressée au cours d'un entretien mené par l'enquêteur du service Integrity Management le 8 décembre 2011.

Considérant la décision de l'Expert Carrière du 07.05.12 par laquelle il a, après un entretien tenu avec M^me^ DERUYVER Annick, décidé de la révoquer et, après avoir examiné ses arguments, avoir constaté qu'elle ne conteste pas les faits à la base de la présente procédure disciplinaire, mais qu'elle indique n'avoir pas pensé commettre un acte répréhensible.

Il va de soi que, après 20 ans au sein de l'entreprise, Madame DERUYVER ne pouvait ignorer que le fait d'ouvrir un courrier et s'en approprier le contenu constitue une faute particulièrement grave dans le chef d'un agent de bpost. Qu'il s'agisse de courriers devant être retournés à l'expéditeur ne change en rien ce constat.

Lors de son recrutement, Madame Annick DERUYVER a d'ailleurs signé une déclaration soulignant notamment qu'il n'est pas autorisé d'ouvrir ou de supprimer des lettres ou d'en faciliter l'ouverture ou la suppression.

Le texte de cette déclaration indique notamment que «... les suppressions et spoliations de correspondance entraînent, en règle générale, la révocation des coupables et leur dénonciation à la justice» et que «est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500F, tout employé du service des postes qui a ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou qui en a facilité l'ouverture ou la suppression».

Il va de soi que tout agent de bpost sait qu'il ne lui est pas permis d'ouvrir le courrier qui lui est confié et que le faire constitue une faute d'une extrême gravité dans le chef d'un distributeur. Cette interdiction, d'ailleurs consacrée par l'article 29 de la Constitution qui dispose que le secret des lettres est inviolable, relève d'une

règle générale de comportement évidente.

L'entreprise a d'ailleurs mené une campagne de sensibilisation relative au traitement des envois arm de rappeler ces principes, lesquels sont connus par l'ensemble des membres du personnel. Cette campagne reprenait, par le biais d'un affichage dans les bureaux, notamment le principe qu'un envoi ne peut jamais être ouvert et que les envois non distribuables doivent être retournés à l'expéditeur.

Madame Annick DERUYVER soutient qu'elle pensait que les envois dont elle s'est approprié le contenu allaient être jetés à la poubelle. Or, elle ne peut ignorer que la mission de service public assurée par bpost consiste en la distribution du courrier qui lui est confié à son destinataire et, lorsque cela n'est pas possible, en la restitution à son expéditeur. Dès lors que si le courrier non distribué ne devait pas être rendu à son expéditeur, il n'y aurait aucune raison à ce que le service rebut soit chargé de cette mission.

De même, aucun doute ne subsiste quant à l'intention frauduleuse de Madame Annick DERUYVER qui est illustrée par le constat qui précède et par le fait qu'à partir du moment où Madame DERUYVER s'enrichissait, cela impliquait un appauvrissement corrélatif dans le chef de Carrefour. Vu que Madame DERUYVER n'était pas la destinataire des bons en question et reconnaît se les être appropriés indûment, cet enrichissement est intervenu de manière frauduleuse.

Madame DERUYVER a d'ailleurs remboursé le montant correspondant à la valeur des bons utilisés, reconnaissant par là-même qu'elle se les est appropriés de manière illégale. L'argument invoqué par la suite, selon lequel elle n'aurait voulu poser qu'un «geste», sans reconnaître avoir engendré un préjudice, ne peut être suivi. En effet, il n'y pas d'autre explication - et M^{me} DERUYVER reste pour cause en défaut d'en avancer - au fait d'avoir remboursé la contre-valeur des bons, que le fait d'avoir bénéficié de ceux-ci indûment.

Madame DERUYVER, par la voix de son avocat, a estimé que les informations sur le sort des bons n'était pas claires et que c'est ce manque de clarté qui est à la base de ses agissements.

Or, les normes applicables au traitement des envois ont été soulignées et rappelées. Même si elles ne l'avaient pas été, il va de soi que - comme cela a déjà été dit - Madame Annick DERUYVER ne pouvait ignorer que le fait d'ouvrir un courrier et de s'en approprier le contenu n'est pas permis.

Le conseil de Madame Annick DERUYVER estime en outre que, pour Carrefour, ces bons allaient de toute façon être utilisés, peu importe par qui, et que, par conséquent, il n'est pas question d'un préjudice quelconque. Que les bons soient utilisés par Madame DERUYVER ou par les destinataires initiaux des bons ne changeait, selon lui, rien pour Carrefour.

Ce raisonnement ne peut en aucun cas être suivi étant donné qu'il tombe sous le sens qu'il est essentiel pour Carrefour que les bons soient utilisés par les personnes auxquelles ceux-ci sont adressés. En effet, l'octroi de bons constitue un investissement que Carrefour réalise afin de fidéliser une clientèle prédéfinie. Si les bons n'atteignent pas leurs destinataires, Carrefour est en droit d'attendre de bpost qu'elle lui restitue les bons non utilisés. Les bons spoliés étaient destinés à être retournés à Carrefour et leur utilisation abusive cause dès lors un préjudice à Carrefour.

Par ailleurs, la hauteur du préjudice engendré par les agissements de Madame Annick DERUYVER est sans influence sur la gravité de ceux-ci.

Le Conseil d'État souligne d'ailleurs, notamment dans un arrêt 207.375 du 10/09/10, que l'autorité n'a pas à mettre la gravité de la sanction en balance avec le préjudice subi, mais bien avec la gravité des faits.

Il est en outre utile de rappeler et de souligner, comme l'a fait la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER, que la distribution du courrier constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet nécessairement en cause la persistance du lien de confiance. Les agissements de Madame Annick DERUYVER ont

incontestablement nui à cette mission.

Madame Annick DERUYVER déclare par ailleurs que de «nombreux collègues, dont des délégués syndicaux», auraient également utilisé des bons Carrefour obtenus frauduleusement.

D'une part, il s'agit d'affirmations non étayées. D'autre part, bpost a pris les mesures qui s'imposent à l'égard de tous les actes frauduleux commis par des membres du personnel dont elle a connaissance. Ce principe ne souffre aucune exception.

Lors de notre entrevue du 30 mars 2012, Madame Annick DERUYVER a évoqué l'absence de réponse à la suite de l'introduction de sa demande de vacances annuelles. Cet élément est évidemment étranger à la présente procédure disciplinaire Toutefois, à titre informatif, il y a lieu d'indiquer que l'article 7 du règlement sur les congés prévoit que seuls les agents occupés (à temps plein ou non) peuvent solliciter des congés de rôle. De toute manière la suspension dans l'intérêt de service est une mesure conservatoire et temporaire. Dès lors il est toujours possible de régler le cas échéant la situation de l'agent.

Dans son mémoire en faveur de Madame Annick DERUYVER déposé le 30 mars 2012, Maître PIERAERT invoque l'irrégularité des poursuites. Il rappelle l'argument formulé auprès de la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER par son courrier du 12 janvier 2012 et relatif au respect des dispositions relatives à la vie privée.

Selon lui, l'avis du chef immédiat de Madame Annick DERUYVER, émis le 16 février 2012, n'est pas de nature à remettre en cause son raisonnement selon lequel les poursuites sont irrégulières.

Il soutient que la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER confond les notions de traitement de données et de transmission et ajoute que les dispositions invoquées par la hiérarchie de sa cliente envisagent des hypothèses où des traitements de données peuvent être opérés mais aucunement leur transmission.

Force est de constater que puisque la position Maître PIERAERT vise la transmission des données, elle vise l'attitude adoptée par Carrefour et non celle adoptée par bpost. Il va de soi que la transmission des données a été effectuée par Carrefour et que si une faute a été commise, ce qui n'est pas démontré, elle l'a été par Carrefour et est étrangère à la procédure disciplinaire menée par bpost. Dès lors qu'elle était informée de faits graves, bpost, comme toute autre autorité publique, n'avait d'autre choix que d'enquêter sur les faits qui lui étaient rapportés et de prendre les mesures qui s'imposaient à l'égard de M^{me} DERUYVER.

Après cette transmission, bpost a bien entendu «traité» les données reçues. Or, ledit traitement s'est effectué dans le strict respect des normes applicables comme l'a souligné la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER dans son avis du 16 février 2012 où elle indiquait notamment que l'article 8, § 2, c) de la de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée autorise le traitement des données à caractère personnel par les personnes morales de droit public dans la gestion de leur propre contentieux, notamment en ce qui concerne la suspicion, la poursuite ou la condamnation ayant trait, entre autres, à des infractions ou à des sanctions administratives.

Maître PIERAERT invoque une méconnaissance des droits de la défense et soutient que la réponse de la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER à cet argument - déjà développé dans son courrier du 12 janvier 2012 - manque de pertinence.

Il estime que, dans la mesure où la convocation à l'entretien avec le service d'enquêtes qui mentionnait que l'agent peut se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale représentative ou d'une autre personne précisait que «le rôle de ce témoin se limite à celui d'un observateur sans droit de parole», bpost a méconnu les droits de la défense de son agent.

L'on peut constater que la réponse de la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER à cet argument est tout à fait pertinente en ce qu'elle souligne

notamment que, à aucun moment, Madame Annick DERUYVER n'a indiqué qu'elle souhaitait la présence d'un conseil à titre de témoin lors de cette audition et que si elle avait émis ce souhait, cette présence ne lui aurait pas été refusée.

Maître PIERAERT, dans son mémoire déposé le 30 mars 2012, soutient à nouveau que sa cliente a été privée du choix d'être assistée du conseil de son choix au 1er temps de la procédure disciplinaire engagée contre elle et il se réfère à un arrêt du 1er octobre 2009 de la Cour de Cassation selon lequel cette dernière a considéré que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense notamment sont en principe applicables en matière disciplinaire, même si l'interprétation de ces droits peut dépendre de la nature spécifique des procédures disciplinaires.

Il apparaît que le raisonnement développé par Maître PIERAERT est erroné dans la mesure où le moment où il pense identifier une violation des droits de la défense se situe avant le début de la procédure disciplinaire. Celle-ci ayant été entamée par la proposition de sanction formulée le 28 décembre 2012 par la hiérarchie de Madame Annick DERUYVER et non par l'audition de cette dernière par le service d'enquêtes. Maître PIERAERT a assisté sa cliente dès l'audition intervenant à la suite de la proposition de sanction, c'est-à-dire dès le «premier temps de la procédure disciplinaire».

L'article 84 du statut qui prévoit que «à tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée», a donc été scrupuleusement respecté.

Maître PIERAERT soutient que l'ensemble du dossier n'a pas été mis à la disposition de sa cliente qui serait dès lors victime de la méconnaissance de ses droits de la défense.

Il ne peut être sérieusement contesté que les pièces servant de base à la présente procédure disciplinaire ont été communiquées à Madame Annick DERUYVER, la première de ces pièces étant son audition par le service d'enquête lors de laquelle elle a admis la réalité des faits qui lui sont reprochés.

En outre, Maître PIERAERT n'indique pas quelle(s) pièce(s) nécessaire(s) à la défense de sa cliente ne lui aurai(en)t pas été communiquée(s).

Enfin Maître PIERAERT, toujours dans le mémoire déposé le 30 mars 2012, invoque la disproportion de la sanction et se base sur les deux éléments suivants :

- Sa cliente a été engagée en septembre 1992 et présente un dossier disciplinaire vierge.
- Les faits commis seraient communs à plusieurs dizaines d'agents de bpost qui se seraient approprié des bons de valeurs et cela démontrerait que les instructions fournies quant à ces bons n'étaient pas claires.

Pour ces deux points, il y a lieu de se référer aux éléments mis en exergue précédemment, à savoir que l'extrême gravité des faits a pour conséquence qu'il ne peut être tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaire de Madame Annick DERUYVER et qu'après 20 ans au sein de l'entreprise, Madame DERUYVER ne pouvait ignorer que le fait d'ouvrir un courrier et s'en approprier le contenu constitue une faute particulièrement grave dans le chef d'un agent de bpost. Le nombre d'agents concernés n'énerve en rien ce constat.

Aucun élément soulevé par Madame Annick DERUYVER ne peut constituer un argument permettant d'excuser les faits ou d'en atténuer la gravité.

Les faits, indiscutablement établis, ne laissent d'autre choix que de constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Dès lors, il ne peut être envisagé d'infliger à Madame Annick DERUYVER un blâme, une retenue de 20 % du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation, étant donné que ces sanctions impliqueraient la poursuite d'une collaboration devenue impossible vu ses agissements.

Seule la révocation est une peine proportionnelle aux faits et doit être appliquée.

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 12.09.2012, P.V. n°

1676 : «Que suite à la demande d'enquête complémentaire de la Commission de recours réunie le 20 juin 2012, le service lntegrity Management a transmis des documents qui ont été joints au dossier.

Que pour tous les membres, ces documents n'apportent pas un nouvel éclairage sur l'affaire, mais complètent le dossier quant au fond.

Que Maître PIERAERT a transmis le 10 septembre 2012 une note récapitulative de défense qui a été jointe au dossier, dans laquelle il reprend tous les éléments de défense développés lors de l'audience du 20 juin 2012, ainsi que les conclusions qu'il tire de l'examen des pièces transmises par Integrity Management à la demande de la Commission et qui sont les suivantes : la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée a été gravement et diversement méconnue par bpost rendant ainsi les poursuites à l'égard de M^{me} DERUYVER irrecevables. Qu'il informe la Commission de recours du dépôt d'une plainte auprès de la Commission pour la protection de la vie privée par la requérante.

Qu'à cet égard, tous les membres estiment qu'ils ne sont pas compétents et ne peuvent pas se substituer à ladite Commission pour déterminer si les droits à la vie privée de l'intéressée ont été ou non ignorés, pas plus qu'ils ne peuvent statuer sur le fait que si les nombreuses irrégularités relevées par la défense dans sa note sont avérées et de nature à entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

Que la Commission de recours a fait usage lors de la séance du 20 juin 2012 des dispositions de l'art 102 du statut administratif et que les éléments de l'enquête complémentaire ont été versés au dossier. Qu'il lui appartient donc à présent de rendre un avis motivé. Que dans l'hypothèse où la Commission ferait choix de 'réserver à statuer', comme le soulève Maître PIERAERT au point 15b de sa note, il s'agirait d'un avis que bpost a la faculté de suivre ou non.

Que si deux membres sur sept proposent d'attendre l'issue de la plainte déposée auprès de la Commission pour la protection de la vie privée, les cinq autres membres proposent de s'en tenir aux faits qui sont reprochés à la requérante et qu'elle a reconnus devant le service d'enquête et de rendre un avis.

Que pour ces 5 membres, les faits sont graves puisqu'il s'agit de l'acheminement du courrier, fonction principale d'un distributeur. Que parmi ces 5 membres, quatre estiment que le lien de confiance est rompu et se rallient à la révocation infligée par l'Expert Carrière, que le 5^{e} membre est d'avis que, si les faits sont certes graves, il faut tenir compte de la carrière de l'intéressée et de l'absence de sanction antérieure. Qu'il propose d'infliger une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service.

Qu'en conclusion, l'avis majoritaire de la Commission de recours (4/7) est de suivre la révocation infligée par l'Expert Carrière».

Considérant que ce dernier avis est défavorable à M^{me} DERUYVER Annick;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive;

DÉCIDE :

Article 1.- M^{me} DERUYVER Annick, Blanche, Hermance, distributeur - D3, née le 10.07.1966, M/189349-05, est privée de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 14.12.2011.

Article 2. - Le traitement normal de l'intéressée est réduit à partir du 14.12.2011.

Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salaries.

Article 3.- M^{me} DERUYVER Annick, Blanche, Hermance, distributeur-D3, née le 10.07.1966, M/189349-05, est révoquée à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit administratif, et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du principe du délai raisonnable; qu'invoquant l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de la partie adverse qui énonce que "L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits, ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée", elle fait valoir qu'elle a été auditionnée pour la première fois dans le cadre du dossier, le 8 décembre 2011, soit plus de six mois après les faits; qu'elle rappelle que devant la commission de recours, elle a fait valoir que le dossier ne comportait aucun élément mentionnant à quel moment Carrefour avait informé bpost des faits et de l'identité des agents impliqués, de sorte qu'il n'était pas possible de savoir si le délai pour entamer l'action disciplinaire était raisonnable ou légal et que cet argument a retenu l'attention d'une partie des membres de la commission de recours, puisque trois d'entre eux ont estimé nécessaire, conformément à l'article 102 du statut administratif de la partie adverse, de procéder à une enquête complémentaire afin précisément de connaître la date à laquelle Carrefour a informé bpost et dans quelles circonstances et quelles conditions les investigations avaient été menées; qu'elle relève que, dans la décision querellée, la partie adverse n'a aucunement répondu à cette interrogation légitime, et n'a dès lors pas correctement motivé sa décision en ne justifiant pas le respect par ses soins du prescrit de l'article 84 relatif aux délais d'intentement de l'action disciplinaire et que le dossier, tel qu'il a été examiné par l'expert carrière et ensuite par la commission de recours, ne comprenait aucun élément permettant de vérifier le respect des conditions de prescription de l'action disciplinaire, ni davantage sa régularité; qu'elle estime que la partie adverse a dès lors méconnu ses droits de défense et a sciemment empêché le contrôle de la régularité de l'action disciplinaire; qu'elle soutient par ailleurs que la procédure disciplinaire dont elle a fait l'objet a pour origine l'analyse des cartes de fidélité détenues par divers clients, dont elle fait partie, auprès de la chaîne de supermarchés Carrefour; que le procès-verbal d'audition de la requérante confirme que celle-ci était bien titulaire d'une carte de fidélité "Carrefour bonus" et qu'il s'agit donc bien de la référence à des faits relevant strictement de sa vie privée, dont la prise de connaissance par les services d'investigation de la partie adverse relève d'une violation évidente du droit à la vie privée consacré notamment par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle produit des effets directs en droit belge; qu'elle estime que les moyens de preuve obtenus de manière illicite doivent être écartés des débats et que les aveux obtenus, non seulement en violation de ses droits de défense, mais de surcroît illégalement, doivent être identiquement écartés; qu'elle soutient, d'autre part, que les mêmes poursuites disciplinaires sont irrégulières car fondées sur le traitement de

données qui n'ont pas fait l'objet d'information à la personne concernée par celles-ci, en violation de l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et que si elle en avait été informée, conformément à cette disposition, elle aurait pu prendre conscience de la portée de l'audition à laquelle elle allait être convoquée le 8 décembre 2011; qu'elle ajoute qu'en ayant omis de l'informer légalement de la transmission et du traitement de données personnelles liées à sa carte de fidélité auprès des magasins Carrefour, la partie adverse a dès lors commis une irrégularité qui a porté immédiatement préjudice à ses droits de défense; qu'elle soutient également que son droit au silence a été méconnu en raison du défaut d'information dont elle a été victime, et du contexte trompeur dans lequel elle a été convoquée pour audition; qu'elle fait encore observer que le document qualifié d'audition du 8 décembre 2011 ne comporte pas sa signature, de sorte qu'il n'est pas avéré qu'elle aurait été valablement informée de ses droits, ni n'aurait réellement effectué les déclarations qui lui sont attribuées; qu'elle fait encore valoir que, lors de son audition initiale du 8 décembre 2011, elle n'a pas disposé de la possibilité de se faire assister du conseil de son choix et que la présence à ses côtés d'un délégué syndical lors des étapes ultérieures de la procédure, ou la réitération de ses déclarations, ne sont pas susceptibles de couvrir ce manquement; qu'elle fait encore valoir que ni lors de son audition initiale, ni à aucun autre moment de la procédure disciplinaire, elle n'a eu la possibilité de consulter l'intégralité du dossier sur la base duquel la partie adverse a décidé de la poursuivre disciplinairement; qu'elle estime enfin que le principe de l'égalité des armes et, par conséquent, le droit à un procès équitable lui a été dénié, raisons pour lesquelles elle soutient l'irrégularité des poursuites et postule la nullité de la décision de révocation prise à son encontre;

Considérant qu'il ressort de l'attestation reprenant la chronologie des faits, déposée par la partie adverse, que celle-ci a eu connaissance du fait que des agents de bpost avaient fait usage de bons Carrefour qui ne leur avaient pas été attribués, le 23 septembre 2011; que la procédure disciplinaire, qui a débuté avec l'écartement de la requérante de son service le 8 décembre 2011, l'a donc été dans le délai réglementaire de six mois prévu par l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de bpost; que la requérante n'a pas contesté la matérialité des faits dans le cadre de la procédure disciplinaire et les a même expressément reconnus lors de l'entretien qui a eu lieu le 8 décembre 2011; que l'acte attaqué pouvait dès lors se fonder sur ces faits pour infliger à la requérante une sanction disciplinaire;

Considérant que l'article 104, § 2, alinéa 3, du statut administratif des agents de bpost prévoit que "Lorsque l'avis de la Commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est définitive et aucune nouvelle

décision ne doit être prise"; que dès lors qu'en l'espèce, l'avis de la commission de recours, pris à la majorité, était défavorable à la requérante, la partie adverse n'avait pas l'obligation de répondre expressément à l'opinion minoritaire de trois membres qui auraient préféré que des mesures complémentaires d'instruction soit accomplies par la commission de recours;

Considérant que le Conseil d'État est uniquement compétent pour contrôler la légalité d'actes administratifs émanant d'autorités administratives ou de certaines autres autorités publiques; qu'il ne peut statuer sur la violation éventuelle de la législation relative à la vie privée commise par une société commerciale de droit privé;

Considérant, par ailleurs, que si lors de l'enquête administrative préalable, la requérante n'a pas été informée immédiatement de l'objet de l'enquête, elle a pu, dans le cadre de la procédure disciplinaire ultérieure prendre connaissance des faits qui lui ont été reprochés et qui n'étaient d'ailleurs pas contestés; que la requérante n'a, en outre, jamais souhaité remettre en question la véracité des renseignements fournis par la société Carrefour qu'elle a même confirmés par ses déclarations; que lors de l'enquête administrative préalable, aucune menace ni promesse ne lui ont été faites et son droit au silence n'a pas été méconnu par le simple fait que des questions lui ont été posées; que la requérante a également eu la possibilité de se faire assister par un avocat tant lors de son audition disciplinaire devant son supérieur hiérarchique que devant l'autorité disciplinaire et devant la commission de recours, faculté dont elle n'a toutefois pas fait usage; que la procédure disciplinaire dans son ensemble n'a dès lors pas été inéquitable; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, et particulièrement du principe du délai raisonnable; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas traité ce dossier avec la diligence qu'on pouvait exiger d'elle, compte tenu de l'importance de ladite procédure et qu'elle ne fournit aucun élément objectif susceptible d'expliquer qu'elle a attendu le mois de décembre 2011, soit plus de six mois, pour entamer discrétionnairement, l'action disciplinaire à son encontre; qu'elle fait, en outre, valoir qu'alors qu'elle a fait l'objet d'une décision de révocation le 7 mai 2012, et a fait connaître, dès le 14 mai 2012, son souhait d'être entendu par la commission de recours, cette commission n'a rendu son avis que le 12 septembre 2012;

Considérant que l'agent auquel une sanction est infligée doit être fixé définitivement sur l'issue réservée à la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable; que pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, il

faut tenir compte des circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité; qu'à défaut de texte fixant la durée de chacune des étapes de la procédure disciplinaire ou le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier si la procédure n'a pas subi un retard injustifié; qu'en ce qui concerne l'appréciation du délai raisonnable, la période à prendre en considération commence à la date à laquelle l'agent est écarté du service pour les faits qui conduiront à la révocation et à laquelle l'autorité est donc censée avoir eu connaissance de ces faits; que cette période se termine à la date à laquelle la décision définitive de révocation est prise; qu'en l'espèce, la requérante a été écartée du service le 8 décembre 2011; que la proposition de sanction a été faite le 28 décembre 2011; que la requérante a été entendue par son supérieur hiérarchique le 5 janvier 2012 et que ce dernier a décidé de maintenir la proposition de sanction le 16 février; que la requérante a encore été entendue par l'autorité disciplinaire le 30 mars, laquelle a confirmé la sanction le 7 mai; que la requérante ayant introduit un recours le 14 mai, la commission de recours a donné son avis définitif le 12 septembre et la décision définitive a été prise le 25 septembre; que cette chronologie ne fait apparaître aucun délai anormal ou déraisonnable dans la procédure tant dans ses différents éléments que globalement; que ces délais n'ont certainement pas pu faire naître dans le chef de la requérante l'impression que l'autorité renonçait aux poursuites disciplinaires; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité "qu'aurait dû respecter la partie adverse"; qu'elle rappelle qu'elle est au service de la partie adverse depuis le 1er septembre 1992, qu'elle disposait dès lors de près de vingt ans d'ancienneté auprès de l'entreprise et qu'elle n'avait néanmoins fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire; qu'elle fait, d'autre part, valoir que les faits qui lui sont reprochés ont été communs à de nombreux membres du personnel de la partie adverse, que Carrefour n'a toutefois transmis à la partie adverse qu'un listing des personnes qui ont fait usage de plus de dix bons promotionnels, de sorte qu'une discrimination inacceptable a été maintenue entre les personnes qui ont fait usage de neuf bons, et ceux qui en auraient utilisé onze, alors que les faits, dans leur matérialité, sont en tous points similaires; qu'elle rappelle, par ailleurs, que les bons utilisés constituaient des bons qui se trouvaient sur le "retour", c'est-à-dire des bons qui, après expédition, avaient été retournés à la partie adverse, au motif qu'ils n'avaient pu être distribués à leurs destinataires et étaient dès lors devenus inutilisables et destinés au rebut; qu'elle estime dès lors que si ces bons ont finalement été utilisés par d'autres personnes, cela n'a engendré aucun préjudice quelconque pour Carrefour, dont l'action promotionnelle englobait l'utilisation de ceux-ci; qu'elle rappelle d'ailleurs, qu'invitée à "dédommager" consécutivement à l'usage de ces bons, elle s'est immédiatement acquittée du paiement de la somme réclamée; qu'elle affirme aussi n'avoir jamais été animée de la moindre intention malhonnête, mais simplement

d'avoir utilisé des bons destinés à la destruction, ne privant de la sorte aucun client de la réception de courrier; qu'elle fait encore valoir qu'il est inexact de prétendre que cet usage aurait porté atteinte à la confiance de Carrefour dans les services de bpost, puisqu'en réalité, Carrefour ne comptait aucunement récupérer ces bons inutilisés qui n'avaient pas pu être remis à leur destinataire; qu'elle estime que ces appropriations de bons commis par des dizaines d'agents de bpost n'a donc pas porté atteinte à la mission de distribution du courrier, ni à la confiance des clients dans les services de la partie adverse; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse, si ces actes ont pu être commis, ils l'ont été sans intention malhonnête dans le chef de ces agents, et uniquement en raison de l'entreposage malheureux et de la conservation inutilement longue de ces bons dans les bacs destinés au rebut et que les dysfonctionnements imputables à la partie adverse dans l'organisation de ses services, constituaient une circonstance fortement atténuante, assimilable à une provocation dans laquelle de nombreux agents sont tombés; qu'elle considère dès lors que la révocation est tout à fait disproportionnée;

Considérant que la censure du Conseil d'État en matière de contrôle de la proportionnalité d'une sanction disciplinaire revêt un caractère marginal; qu'il convient dès lors de vérifier si la sanction majeure de la révocation et le constat de la perte du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une relation de travail sur lequel le choix de la sanction se fonde ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport aux faits sanctionnés;

Considérant que la requérante a admis avoir emporté chez elle des courriers qui ne lui étaient pas adressés mais qui avaient été confiés aux services de bpost, les avoir ouverts et s'être approprié le contenu de ceux-ci; qu'un tel comportement est non seulement inadmissible dans le chef d'un agent postal mais porte en outre atteinte à l'image de la partie adverse auprès de ses clients dès lors qu'il remet en cause la fiabilité du service de distribution attendue par la clientèle; que la circonstance que la société Carrefour n'a pas jugé utile d'avertir la partie adverse pour une fraude portant sur moins de dix bons n'enlève rien à la gravité des faits commis par la requérante et l'absence d'antécédents disciplinaires n'empêche pas l'autorité de prononcer la sanction de la révocation si la confiance qui doit présider à la poursuite d'une relation de travail est rompue; que dans ces conditions, la sanction de la révocation n'est pas manifestement disproportionnée; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le quatorze mars deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.